

**SOUTIEN AUX ACTIVITES DE RESTAURATION LOCALES DANS LE
CONTEXTE DE CRISE SANITAIRE – MESURES EXCEPTIONNELLES
RELATIVES AUX TERRASSES**

Le présent rapport a pour objet la validation de mesures exceptionnelles relatives à l'exploitation d'une terrasse pour les entreprises qui exercent à titre principal, une activité de restaurant, débit de boisson, salon de thé, boulangerie, pâtisserie, sandwicherie.

Les acteurs du secteur de la restauration et de l'événementiel subissent plus particulièrement l'impact de la crise sanitaire Covid-19 : fermetures administratives, mesures de distanciation sociale, limitation de jauges de capacité d'accueil, etc.

Dans le cadre de son plan de désescalade progressif des mesures applicables à La Réunion, le Préfet a autorisé la réouverture des terrasses extérieures des cafés, bars et restaurants, le 19 mai dernier, avec une jauge de 50 %, des tablées de 6 personnes maximum et une séparation de 2 m entre les tables. Les salles intérieures restent fermées.

Par ailleurs, la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire organise une période transitoire avec une prorogation des mesures possibles du 2 juin au 30 septembre 2021.

La Ville disposant d'une compétence générale peut, dans ce contexte sanitaire, apporter un soutien au tissu économique local en :

- offrant la possibilité de créer ou d'étendre les terrasses sur l'espace public (trottoir et/ou places de stationnement),
- en exonérant totalement ou partiellement les redevances d'occupation du domaine public sur une période définie.

En conséquence, afin de garantir la continuité économique et sociale sur le territoire et soutenir les restaurateurs durement touchés par cette crise sanitaire, il est proposé au Conseil municipal :

- de valider la charte de responsabilité jointe en annexe ;
- d'autoriser l'installation et/ou l'extension exceptionnelle et temporaire de terrasses au droit des établissements de restauration sur le domaine public communal (trottoirs et/ou places de stationnement), sur demande expresse de l'exploitant et dans le respect des conditions de la charte de responsabilité susvisée jusqu'au 30 septembre 2021 ;
- d'exonérer totalement les redevances d'occupation des droits des terrasses nouvellement créées ou existantes du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021 ;
- d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.